

VD_GERICHTE TU09.015261 vom 18. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.015261

FR: VD_GERICHTE TU09.015261 du 18 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE TU09.015261 del 18 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) La procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272). Toutefois, dès lors que le jugement attaqué a été rendu après cette date, les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

- 8 - étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibid.*, pp. 136-137). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). c/aa) L'appelante requiert que des mesures d'instruction soient ordonnées en relation avec la radiation du Registre du commerce de l'entreprise de l'intimée. Elle soutient que cet élément n'a pas été instruit en première instance. La radiation précitée est établie par la pièce n° 5 du bordereau de l'intimé du 29 septembre 2011, qui est recevable car postérieure à l'audience de jugement du 3 novembre 2010. Toutefois, on ne peut suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que cet élément n'a pas été envisagé par le jugement. En effet, celui-ci prévoit une solution en prévision de cet événement et constate en pages 3, 5 et 13 que l'intimé a déclaré vouloir cesser son

activité lucrative à la fin de l'année 2010, en raison de son âge et du fait que plusieurs entreprises qu'il représentait ont fait faillite, et vouloir dissoudre sa société en 2011, des commissions lui étant encore versées pendant plusieurs mois. La contribution arrêtée par les premiers juges a donc été calculée en tenant compte à la fois de la continuation et de la cessation de l'activité lucrative. Le jugement retient également que la capacité de gain de l'intimé est atteinte. Cet élément, ainsi que l'âge de l'intimé, sont suffisants pour justifier la cessation de l'activité lucrative. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction sur ce point. La requête de l'appelante doit donc être rejetée.

- 9 - bb) L'appelante fait valoir que la vente de l'immeuble de Morges n'a pas été envisagée par le jugement et qu'il convient de déterminer le montant que l'intimé a retiré de cette vente. La vente en cause est établie par la pièce 103 du bordereau de l'appelante du 31 août 2011. Cette pièce est recevable car l'événement qu'elle relate est postérieur à l'audience de jugement du 3 novembre 2010. Toutefois, comme on le verra, le prix que l'intimé en a retiré n'est pas déterminant pour le sort du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une instruction sur ce point. La requête de l'appelante doit être rejetée. cc) La pièce n° 6 du bordereau de l'intimé du 29 septembre 2011, établissant les dernières primes d'assurance-maladie de celui-ci, et la pièce n° 201 du bordereau du 17 octobre 2011 établissant le montant actuel de la rente AVS sont recevables, dès lors qu'elles sont postérieures à l'audience du 3 novembre 2010.

E. 3

L'appelante fait valoir que le mariage a été de longue durée, qu'elle a des revenus modestes et que l'intimé a réalisé un important capital par la vente de la maison de Morges. Au vu de ces éléments, elle soutient que l'intimé est en mesure de lui verser une contribution d'entretien de 700 fr. par mois. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le

- 10 - divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1; ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les attentes de

l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend") et que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (ATF 137 III 102 c. 4.1.2; ATF 134 III 145 c. 4;). Si le mariage a au moins duré dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 c. 2 in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 p. 919). Inversement, il y a une

- 11 - présomption de fait de l'absence d'impact décisif du mariage sur la vie des époux lorsque celui-ci a duré moins de cinq ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs, dans la mesure où l'enfant a été élevé jusqu'alors par le couple (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références; TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 3 in FamPra.ch 2007 p. 694; TF 5A_167/2007 du 1er octobre 2007 c. 4), ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007, c. 2.8 in FamPra.ch 2007 p. 930). En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de dix ans. Il ne ressort en outre pas du dossier que l'appelante aurait travaillé avant le 1er octobre 2006 et aucun élément ne permet de renverser la présomption jurisprudentielle selon laquelle le mariage a eu une influence concrète sur la situation de l'appelante. Elle a donc droit sur le principe à une contribution d'entretien. b) Selon la jurisprudence, pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, il convient d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de

- 12 - l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 137 III 102 c. 4.2; ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153). En l'espèce, au moment de la séparation des parties en 2006, l'intimé réalisait un revenu mensuel tiré de son activité lucrative de l'ordre de 3'600 fr. (43'246 : 12) et l'appelante touchait une rente de 1'754 francs. Contrairement à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 août 2007, il n'y a pas lieu de prendre en compte le revenu d'immeuble privé, par 26'730 fr., figurant dans la déclaration d'impôt 2006, ce montant correspondant vraisemblablement à la valeur locative selon l'art. 25 LI (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux; RSV 642.11) dès lors que l'appelante n'a jamais prétendu qu'une partie de l'immeuble de Morges avait été remis à des tiers moyennant le paiement d'un loyer. Il y a dès lors lieu d'admettre, faute d'autres éléments au dossier, que le standard de vie des parties était déterminé par l'addition

de ces revenus, soit 5'354 francs. Vu la situation des parties, il y a lieu de considérer que l'entretien convenable de l'appelante est constitué de la moitié de ce montant, soit 2'677 fr., auquel il convient d'ajouter les frais supplémentaires découlant de la séparation. Le jugement attaqué distingue deux périodes, soit celle précédant la radiation de l'entreprise de l'intimé et celle postérieure à cette radiation. Vu l'âge de l'intimé, son état de santé et l'évolution de ses affaires, on ne saurait lui faire grief d'avoir procédé à cette radiation au printemps 2011 et lui imputer un revenu hypothétique. Cette distinction n'a dès lors pas à être reprise et il convient d'examiner la situation actuelle des parties. L'appelante réalise un revenu mensuel net de 1'850 fr. et touche des prestations de l'AI, par 1'353 fr. par mois; au total son revenu s'élève à 3'203 francs. Ce montant permet de couvrir la part de l'appelante au standard de vie du couple durant le mariage, par 2'677 fr., ainsi que, par le solde de 526 fr., les frais supplémentaires découlant de la séparation. Il y a donc lieu de considérer et qu'elle est à même de subvenir à son entretien convenable au sens de l'art. 125 CC.

- 13 - On aboutit d'ailleurs au même résultat en appliquant la méthode du calcul du minimum vital avec répartition de l'excédent. En effet, compte tenu de revenus totaux de 5'226 fr. (2'023 + 3'203), d'un minimum vital total de 3'964 fr. 55 (1'200 fr. de montant de base + 576 fr. 55 d'assurance maladie pour l'intimé; 1'200 fr. + 400 fr. de loyer + 588 fr. d'assurance-maladie pour l'appelante), le disponible du couple est de 1'261 fr. 45. Le disponible de l'appelante, par 1'015 fr. (3'203 fr. - 2'188 fr.), dépasse la moitié du disponible du couple, ce qui justifie de ne pas lui allouer une contribution. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'intimé devrait entamer le capital résultant de la vente de son immeuble pour couvrir l'entretien convenable de l'appelante. L'appelante fait valoir la modicité de ses revenus. Toutefois, les parties ont choisi le régime de la séparation de biens. Ce régime vise à assurer l'autonomie des époux dans la propriété, l'administration, la jouissance et la disposition de leurs biens, ainsi que dans la responsabilité de leurs dettes (Piller, Commentaire romand, 2010, n. 1 ad introd. ad art. 247 à 251 CC, pp. 1502-1503) et atteste, même s'il n'a pas d'effet direct sur l'attribution de la contribution d'entretien après divorce, de la volonté des époux d'être indépendants financièrement. L'appel doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Le rejet de l'appel rend sans objet la requête de mesures provisionnelles de l'intimé, ces mesures étant caduques dès que le présent arrêt sera rendu, celui-ci étant exécutoire (art. 268 CPC; art. 103 al 1 LTF (loi du 17 juin 2006 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110)).

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté, le jugement confirmé et la requête de mesures provisionnelles de l'appelant déclarée sans objet.

- 14 - Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelante et le fait qu'elle a vu son appel rejeté (art. 106 al. 1 et art. 122 al. 1 let. b CPC). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'400 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

E. 6

Le conseil d'office de l'appelante a produit une liste de ses opérations indiquant avoir consacré 9 heures à sa mission et supporté 10 fr. 40 de débours. Ces chiffres apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3), l'indemnité de Me Rossel doit être fixée à 1'620 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA, par 129 fr. 60 et 10 fr. 40 de débours, soit au total 1'760 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.